



**MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER**  
en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

*Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement Franche-Comté*

Argiésans, le 25 février 2010

Unité Territoriale Nord Franche-Comté  
4 rue des Chênes – Zone Industrielle  
90800 ARGIESANS  
Téléphone : 03 84 90 16 90  
Fax : 03 84 90 17 77  
Site internet : [www.franche-comte.drire.gouv.fr](http://www.franche-comte.drire.gouv.fr)

**Société ZINDEL**  
à  
**SELONCOURT**

**Mise en œuvre de la deuxième phase  
de l'action nationale de recherche  
et de réduction des substances dangereuses  
pour le milieu aquatique présentes dans  
les rejets des ICPE soumises à autorisation**

¤ ¤  
**Projet de prescriptions complémentaires**  
¤ ¤

**RAPPORT DE PRÉSENTATION  
AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES**

¤ ¤

**Rapport de l'inspection des Installations Classées**

## I – OBJET

L’adoption de la directive 2000/60/CE du 23/10/2000 (dite directive cadre sur l’eau) établit un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l’eau et renforce les orientations communautaires relatives au bon état des écosystèmes aquatiques.

En particulier, l’article 16 de cette directive vise à renforcer la protection de l’environnement aquatique par des mesures spécifiques conçues pour réduire progressivement les rejets, émissions et pertes de substances chimiques prioritaires et l’arrêt ou la suppression progressive des rejets, émissions et pertes de certaines substances dangereuses, dites prioritaires dans l’eau (substances figurant sur la liste de l’annexe X de la directive).

Afin d’atteindre cet objectif, la circulaire du MEEDDAT du 4 février 2002 a initié une action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l’environnement.

Ainsi, dans une première phase environ 5 000 établissements industriels ont participé, au niveau national, à cette action de recherche de substances dangereuses dans leurs rejets (81 établissements industriels pour la région Franche-Comté).

Sur la base des données collectées, l’Institut National de l’Environnement et des Risques (INERIS) a réalisé un rapport de synthèse établissant notamment pour 23 secteurs d’activités industrielles, une liste des substances dangereuses couramment détectées.

La circulaire ministérielle du 5 janvier 2009 prévoit d’engager une deuxième phase de recherche et de réduction des substances dangereuses présentes dans les rejets aqueux industriels portant sur l’ensemble des installations classées soumises à autorisation.

## II – MODALITES DE L’ACTION PREVUE

La circulaire du 5 janvier 2009 prévoit les dispositions suivantes :

- pour chaque exploitant d’installations classées soumises à autorisation, la réalisation d’une campagne de 6 mesures (au pas de temps mensuel) portant sur une liste de substances dangereuses identifiées pour le secteur d’activité concerné est prescrite au travers d’un arrêté préfectoral complémentaire (surveillance initiale),
- à l’issue de cette campagne de mesures initiales une surveillance pérenne est prescrite (au pas de temps trimestriel, pendant une durée minimale de 2 ans et demi) portant sur les substances réellement détectées dans les rejets du site.

De plus pour certaines substances (celles figurant à l’annexe X de la directive cadre sur l’eau ainsi que les substances pertinentes issues de la liste I de la directive 2006/11/CE et ne figurant pas dans l’annexe X), la constitution d’études technico-économiques présentant les possibilités de réduction, voire de suppression des rejets de ces substances est prescrite.

Ces études devront être fournies dans un délai de 18 mois à compter de la notification de l’arrêté prescrivant cette surveillance pérenne.

La circulaire du 5 janvier 2009 précise qu’à l’horizon 2013 les autorisations de rejet des installations classées exerçant une activité visée à l’annexe 1 de la circulaire (23 secteurs d’activités) devront avoir été complétées afin de prescrire la réalisation de la surveillance pérenne des rejets de substances dangereuses.

Afin d'atteindre cet objectif, la circulaire propose des axes de priorité de l'action à mener en indiquant que dans un premier temps les établissements suivants fassent l'objet d'un arrêté préfectoral prescrivant la surveillance initiale des rejets :

- les établissements relevant du champ de la directive IPPC,
- les établissements à enjeux établis au niveau régional sur la base de critères relatifs à la pollution des eaux de surface (établissement rejetant une part importante d'une substance par rapport au flux régional observé)

Enfin, il est également précisé qu'au niveau régional tout arrêté d'autorisation d'exploiter pour un établissement nouveau comporte un volet relatif à la surveillance des rejets de substances dangereuses potentiellement émises.

### **III – PROPOSITIONS DE SUITES ADMINISTRATIVES**

Sur la base des axes de priorité précisées ci avant, nous proposons qu'un arrêté préfectoral imposant la réalisation d'une campagne initiale de surveillance des substances dangereuses dans les rejets aqueux de la Société ZINDEL à SELONCOURT soit prescrit, en application de l'article R.512-31 du code de l'environnement.

Les substances à surveiller listées à l'article 3 du projet d'arrêté sont issues des listes de substances figurant à l'annexe 1 de la circulaire du 5 janvier 2009 (liste des substances par secteurs d'activités industrielles).

Il convient de noter que l'exploitant, consulté le 20 août 2009 sur le projet d'arrêté complémentaire, a sollicité dans son courrier du 29 septembre 2009 de pouvoir substituer à la surveillance imposée par l'arrêté, 6 substances faisant l'objet d'une surveillance imposée par ailleurs par l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 juin 2009 modifiant l'arrêté d'autorisation du 4 août 1997.

Après analyse de cette demande, il est rappelé que l'article 2.5 du projet d'arrêté préfectoral complémentaire laisse la possibilité à l'exploitant de substituer certaines substances rentrant dans le cadre de l'autosurveillance imposée par son arrêté préfectoral complémentaire du 6 juin 2009 dès lors que la fréquence de prélèvement correspond à celle imposée par le présent projet d'arrêté, et que les modalités de prélèvement et d'analyses répondent en tous points aux exigences de son annexe C.

Conformément aux dispositions de l'article R.512-31 du Code de l'Environnement, l'arrêté complémentaire ainsi proposé et joint au présent rapport requiert l'avis du Comité Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST).

L'Inspecteur des Installations Classées

Vu, et transmis  
à Monsieur le Préfet du Doubs

Besançon, le – 9 MARS 2010

P/Le Directeur régional et par délégation,  
Le Chef du département Risques Chroniques et Sous-sol,